

PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Éric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2026/DREAL/DSG du 15 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2026-016345 relatif au projet **d'installation photovoltaïque à Ételles (35)**, déposé par la société Montigné énergies, reçu le 14 avril 2026 et considéré complet le 20 juillet 2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30° Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation d'un parc photovoltaïque au sol de production d'électricité occupant 9 000 m², pour une puissance de 626 kWc et une production annuelle estimée de 753 MWh ;
- constitué (1) de 8 tables composées de 60 panneaux de hauteur maximale à 2,35 m et de hauteur minimale à 1,1 m, (2) de 8 tables composées de 40 panneaux de hauteur maximale à 1,93 m et de hauteur minimale à 1,1 m, (3) de 4 trackers solaires de hauteur maximale à 10,7 m et de hauteur minimale à 3,2 m, montés sur un mât ayant des

fondations en massifs bétons ferraillés, (4), d'une clôture périphérique de 530 mètres de longueur, (5) d'un portail, (6) d'une réserve incendie de 120 m³, (7) d'un poste de transformation et de livraison, (8) de réseaux secs enfouis et hors sol et (9) d'une piste d'exploitation pour accéder aux installations ;

- raccordement au réseau électrique envisagé via des fourreaux existants entre le poste HTA/BT public et l'entrée du site ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle située au sud-est de l'entreprise Design parquet et au nord de la route nationale (RN) 157, au sein de la zone d'activités (ZA) Montigné ;
- sur quatre parcelles cadastrales situées en zone « à vocation économique », classées 1AUa par le plan local d'urbanisme (PLU) d'Étrelles, approuvé le 29 avril 2019 et dont la dernière procédure date du 6 mars 2026 ;
- sur d'anciennes parcelles agricoles cultivées jusqu'en 2022 selon les données du registre parcellaire graphique (RPG) ;
- à l'intérieur de la zone d'accélération d'énergies renouvelables (ZAER) du Haut Montigné ;

Considérant que :

- la topographie, la hauteur modérée des panneaux et la localisation du projet au nord de la RN 157 limiteront le risque d'éblouissement des automobilistes par les panneaux photovoltaïques, selon l'étude d'éblouissement fournie ;
- la structure accueillant les tables sera fixée par pieux battus ou via des longrines béton posées au sol, ce qui ne nécessitera pas de fondations lourdes du fait d'une faible prise au vent et simplifiera leur démontage et la reprise du site pour un éventuel autre usage au terme de la durée d'exploitation commerciale ou technique du parc photovoltaïque ;
- l'écartement entre les tables et entre les rangées favorisera la répartition des eaux de pluie et permettra le développement de la végétation sous et entre les panneaux ;
- les équipements bruyants de la centrale sont suffisamment éloignés des habitations pour ne pas occasionner de nuisances ;
- la parcelle ne présente pas de sensibilité particulière en matière de biodiversité, du fait de son historique ;
- l'intégration paysagère des aménagements est assurée (1) par la présence actuelle d'infrastructures anthropiques (nouveaux bâtiments d'entreprise au sein de la zone industrielle et panneaux signalétiques le long de la RN 157) dans le paysage, et (2) pour la centrale au sol fixe, par le recul des panneaux vis-à-vis de la route, leur positionnement sur un point plus élevé que la chaussée et leur faible inclinaison (10°) ;
- l'implantation des panneaux est compatible avec le maintien de l'écosystème prairial sur le site ;
- le type de clôture choisi assurera le passage de la petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique est effectué à proximité sans impacter de milieux sensibles ;
- les panneaux seront installés en dehors des secteurs humides, d'après l'inventaire daté de 2022 transmis par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet **d'installation photovoltaïque à Ételles (35)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie à la Préfète du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mercredi 5 août 2026